

**Règlement de service  
pour l'Assainissement  
Non Collectif  
Communauté de  
Communes  
du Pays d'Ancenis**

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

<b>CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>	ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES USAGERS A L'OCCASION D'UNE VENTE .....	<b>18</b>
ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT .....	<b>3</b>	ARTICLE 25 - VISITE SUR SITE ET AVIS DU SPANC.....	<b>18</b>
ARTICLE 2 - PERIMETRE DU SPANC.....	<b>3</b>	ARTICLE 26 - DELAIS D'INTERVENTION ET DE TRAITEMENT	<b>19</b>
ARTICLE 3 - DEFINITION DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT .....	<b>3</b>	<b>CHAPITRE VI- CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUPERIEURES A 20 EQUIVALENT-HABITANTS (EH) 19</b>	
ARTICLE 4 - MISSIONS DU SPANC .....	<b>3</b>	ARTICLE 27 - CAHIER DE VIE DES INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EQUIVALENT-HABITANTS (EH).....	<b>20</b>
ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	<b>4</b>	ARTICLE 28 - RAPPORT DU CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EQUIVALENT-HABITANTS (EH) .....	<b>20</b>
ARTICLE 6 - EVOLUTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	<b>5</b>	<b>CHAPITRE VII- SERVICE COMPLEMENTAIRE FACULTATIF DE VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT .....	<b>6</b>	ARTICLE 29 - DEFINITION DU SERVICE VIDANGE.....	<b>20</b>
ARTICLE 8 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC.....	<b>8</b>	ARTICLE 30 - ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DE L'USAGER	<b>21</b>
ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION.....	<b>9</b>	ARTICLE 31 - INTERVENTION CHEZ L'USAGER .....	<b>21</b>
<b>CHAPITRE II- EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES 10</b>		ARTICLE 32 - EXECUTION DES PRESTATIONS DEMANDEES	<b>21</b>
ARTICLE 10 - OBJET DU CONTROLE DE CONCEPTION IMPLANTATION (CCI).....	<b>10</b>	ARTICLE 33 - COUT DES PRESTATIONS DEMANDEES.....	<b>21</b>
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	<b>11</b>	<b>CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS FINANCIERES : REDEVANCES ET PAIEMENTS.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 12 - INSTRUCTION ET AVIS DU SPANC SUR LE DOSSIER PROJET.....	<b>11</b>	ARTICLE 34 - PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	<b>22</b>
ARTICLE 13 - DELAIS D'INSTRUCTION ET DE TRAITEMENT DU DOSSIER PROJET.....	<b>12</b>	ARTICLE 35 - TYPE DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES .....	<b>22</b>
<b>CHAPITRE III- VERIFICATION DES TRAVAUX SUR INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES....</b>	<b>12</b>	ARTICLE 36 - INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	<b>23</b>
ARTICLE 14 - OBJET DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX.....	<b>12</b>	ARTICLE 37 - INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES .....	<b>23</b>
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	<b>12</b>	ARTICLE 38 - RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	<b>23</b>
ARTICLE 16 - VISITE SUR SITE ET AVIS DU SPANC .....	<b>13</b>	<b>CHAPITRE IX- DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT 24</b>	
ARTICLE 17 - DELAIS D'INTERVENTION ET DE TRAITEMENT	<b>14</b>	ARTICLE 39 - MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE ....	<b>24</b>
<b>CHAPITRE IV- VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....</b>	<b>14</b>	ARTICLE 40 - INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS PENALES .....	<b>24</b>
ARTICLE 18 - OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	<b>14</b>	ARTICLE 41 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	<b>25</b>
ARTICLE 19 - PERIODICITE DU CONTROLE PERIODIQUE ....	<b>14</b>	ARTICLE 42 - MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT .....	<b>26</b>
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE .....	<b>15</b>	ARTICLE 43 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS DU SPANC.....	<b>26</b>
ARTICLE 21 - VISITE SUR SITE ET AVIS DU SPANC .....	<b>16</b>	ARTICLE 44 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	<b>26</b>
ARTICLE 22 - DELAIS DE TRAITEMENT .....	<b>17</b>	ARTICLE 45 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	<b>26</b>
<b>CHAPITRE V- CONTROLE A L'OCCASION D'UNE CESSION IMMOBILIERE .....</b>	<b>17</b>	ARTICLE 46 - EXECUTION DU REGLEMENT .....	<b>27</b>
ARTICLE 23 - CONTROLE LORS D'UNE VENTE .....	<b>17</b>		

## Chapitre I- DISPOSITIONS GENERALES

### *Article 1 - Objet et champ d'application du règlement*

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (dénommée « COMPA ») est compétente en matière d'assainissement non collectif.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA).

Toute commune ayant fait le choix d'intégrer la COMPA statutairement soumet ses habitants au présent règlement.

Les communes intégrées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont indiquées en annexe 1.

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise :

- les prestations obligatoires assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA),
- les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations du service, c'est-à-dire :

- soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'assainissement non collectif,
- soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit (occupant).

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national, en particulier :

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,
- l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception

des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### *Article 2 - Périmètre du SPANC*

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la COMPA pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif, si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la COMPA sur l'existence, et le cas échéant, la nature du mode d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

### *Article 3 - Définition des termes employés dans le règlement*

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2.

Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### *Article 4 - Missions du SPANC*

#### **4.1 Contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour compétence obligatoire le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Il assure cette compétence conformément à la réglementation en vigueur, et selon les articles définies aux chapitres II, III, IV, V et VI du présent règlement.

#### **4.2 Service complémentaire facultatif d'entretien-vidange des installations d'assainissement non collectif**

Ce service fait l'objet d'une prestation de service, contractée avec une entreprise de vidange spécialisée agréée, qui intervient pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis auprès des usagers.

Le SPANC peut ainsi proposer un service d'entretien-vidange des installations, service non-obligatoire, à la demande des usagers qui le souhaitent, et à leurs frais, après signature d'un formulaire de demande et d'engagement.

Le service d'entretien-vidange ne s'applique qu'à des ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage domestique et/ou traitant des effluents domestiques.

Il ne s'applique pas aux installations à vocation industrielle ou agricole.

#### **4.3 Accompagnement des usagers de l'assainissement non collectif**

Pour toute information concernant l'assainissement non collectif sur le territoire de la COMPA, le SPANC se tient à la disposition des usagers.

Une permanence téléphonique et physique (sur rendez-vous) du SPANC est assurée à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Centre Administratif « Les Ursulines »  
CS 50201  
44156 ANCENIS Cedex

aux heures d'ouverture indiquées sur le site internet de la COMPA, ou sur simple demande au 02.40.96.31.89.

### ***Article 5 - Responsabilités et obligations du propriétaire***

#### **5.1 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques**

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire (article L1331-1-1 du Code de la santé publique), dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé

de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Cette obligation d'équipement incombe au propriétaire, dans un objectif de respect de la salubrité publique et de protection de l'environnement.

On entend par « installation d'assainissement non collectif réglementaire" les dispositifs définis par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif jusqu'à 20 Equivalent-Habitants (EH),
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/jour de DBO5 (soit les installations de plus de 20 Equivalent-Habitants (EH)), modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

#### **5.2 Obligation des propriétaires**

Le propriétaire est responsable :

- de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation,
- de la bonne exécution des travaux correspondants
- du bon fonctionnement de cette installation.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation de l'installation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Enfin, si le propriétaire projette de modifier de manière durable l'installation (par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble), et les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, il devra se rapprocher du SPANC et suivre les préconisations tenues.

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

**Article 6 - Evolution d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre de la création d'un réseau d'assainissement collectif**

**6.1 Assainissement non collectif en zone d'assainissement collectif**

L'obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif, et le contrôle de cette installation par le SPANC s'appliquent jusqu'au raccordement effectif au réseau d'assainissement collectif.

Le propriétaire doit s'assurer du bon état de son installation, jusqu'à ce que le raccordement à l'assainissement collectif soit effectivement réalisé.

Au-delà du délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau, l'immeuble relève du service assainissement collectif.

**6.2 Réalisation ultérieure du réseau d'assainissement collectif**

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles raccordables est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau selon l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, le propriétaire est tenu de raccorder son immeuble au réseau public d'assainissement collectif, même si ce dernier dispose d'un assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié par le SPANC.

Après raccordement de l'immeuble sur le réseau d'assainissement collectif, la suppression de l'ancienne installation d'assainissement non collectif devra se faire conformément aux modalités exposées dans l'article 6.5 du présent règlement.

**6.3 Conservation d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble raccordable à l'assainissement collectif**

Le champ d'application dérogatoire à l'obligation de raccordement est encadré par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, et modifié par l'arrêté du 28 février 1986. Un immeuble peut être

exonéré de raccordement à l'assainissement collectif dans les cas et limites énoncés ci-après.

\* Non-raccordement d'immeubles difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement d'assainissement non collectif concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif,

- lorsque le branchement ne présente aucun intérêt (immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, immeuble insalubre, immeuble voué à la démolition)
- soit parce que le réseau public n'est pas encore en service,
- soit, si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Un immeuble difficilement raccordable au réseau public de collecte des eaux usées peut, à titre exceptionnel, conserver son installation d'assainissement non collectif, à condition que le coût du raccordement au réseau d'assainissement soit excessif, et que l'installation non collectif soit conforme et en bon état de fonctionnement et d'entretien. La conformité et le bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la demande de dérogation au réseau d'assainissement collectif devra être impérative. Le SPANC devra être sollicité pour réaliser ce contrôle.

Pour cela, une demande d'exemption de raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être effectuée par le propriétaire, et adressée, par courrier, au Président de la COMPA. Elle devra être motivée par la justification d'obstacles techniques et/ou financiers de la mise en œuvre de ces travaux de raccordement et le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Cette dérogation de non-raccordement ne peut est délivrée que par arrêté du Président de la COMPA, seule autorité compétente.

\* Prorogation de délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans, peut, afin d'amortir les frais engagés, bénéficier d'une prorogation de délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif, et ce jusqu'à un délai de 10 ans maximum à compter de la date de contrôle de bonne exécution de l'installation par la collectivité, à condition que :

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

- le propriétaire ait saisi le Président de la COMPA pour solliciter une autorisation de prorogation de délai de raccordement à l'assainissement collectif,
- l'installation d'assainissement non collectif soit conforme et en bon état de fonctionnement et entretenue,

La conformité et le bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, au moment de la demande de prorogation de délai au raccordement au réseau d'assainissement collectif, devra être impérative. Aussi, un contrôle du SPANC de l'installation devra être réalisé.

Cette prorogation de délai de raccordement ne peut être délivrée que par arrêté du Président de la COMPA, seule autorité compétente.

A la fin de ce délai, l'immeuble devra impérativement être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Aucune installation d'assainissement non collectif antérieure à 2008 ne pourra faire l'objet de cette prorogation de délai.

#### **6.4 Mise hors service d'une ancienne installation d'assainissement non collectif**

Un ancien dispositif de traitement et d'accumulation, ainsi qu'un dispositif mis hors service ou rendu inutile pour quelque cause que ce soit (réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, ...) doit être vidangé et curé.

Il est soit démolit, soit comblé avec des matériaux inertes. Il doit être désinfecté s'il est destiné à une autre utilisation, notamment pour la récupération d'eaux pluviales.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire et à ses frais.

#### ***Article 7 - Responsabilités et obligations de l'occupant***

Le propriétaire doit informer l'occupant de son immeuble du mode de traitement des eaux usées en place et de ses obligations par la transmission du règlement de service d'assainissement non collectif.

Les modalités de transmission et de mise à disposition du présent règlement par la COMPA sont précisées à l'article 42 du chapitre IX du présent règlement.

#### **7.1 Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant est responsable du bon fonctionnement et de la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies à l'annexe 2, sont admises dans une installation d'assainissement non collectif, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.2.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant (en fonction des obligations mis à sa charge par le contrat de location), est tenu aux obligations suivantes :

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, de cultures ou de stockage de charges lourdes,
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (tout revêtement imperméable ou constitué de matériau tassé est à proscrire),
- éloigner tout arbre ou plantation de l'installation d'assainissement non collectif,
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite de l'installation, tout en assurant la sécurité des personnes,
- assurer régulièrement les opérations de vidange, d'entretien et de maintenance.

#### **7.2 Déversements interdits dans une installation d'assainissement non collectif**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

### **7.3 Entretien et vidange d'une installation d'assainissement non collectif**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues conformément aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

L'occupant est considéré comme l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, il est tenu d'entretenir l'installation de manière à assurer :

- le bon état des ouvrages, y compris des dispositifs de ventilation, et de dégraissage existants,
- le bon écoulement des effluents et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages, et leur évacuation par une entreprise agréée.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. A cet effet, les ouvrages ou regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien régulier et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, et de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues : 50% maximum du volume utile de l'ouvrage occupé par les boues,
- la périodicité de vidange d'une fosse étanche est à déterminer au cas par cas, selon le volume de l'ouvrage et le volume d'eaux usées rejetées dans l'ouvrage,
- les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément

ministériel de chaque dispositif, qui indique notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant non-propriétaire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cadre d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations possibles et fiables.

Dans le cas de dispositifs ayant fait l'objet d'un agrément ministériel, il est vivement recommandé que l'entretien et la maintenance de l'installation (équipements électromécanique notamment) soient réalisés par une entreprise qualifiée, habilitée.

Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées.

Les installations d'assainissement non collectif sont vidangées par des entreprises agréées par le Préfet, conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément.

Le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires précisées à l'annexe 3.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document, afin de pouvoir le présenter au SPANC lors de tout contrôle.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'article 40 du chapitre IX du présent règlement.

**Article 8 - Droit d'accès des agents du SPANC**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC de la COMPA, ou de son prestataire, ont accès aux propriétés privées, pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu dans les conditions prévues par le présent règlement :

- contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien,
- contrôle de bonne exécution des travaux,
- contrôle à l'occasion d'une cession immobilière.

**8.1 Visites réglementaires périodiques (contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et d'entretien : CBF)**

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC de la COMPA, ou de son prestataire, l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

**8.2 Visites réglementaires sur demande du propriétaire (exécution des travaux et cession immobilière)**

L'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux, ou une visite dans le cadre de la vente d'un bien, dans les meilleurs délais.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC de la COMPA, ou de son prestataire, l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

**8.3 Refus du propriétaire ou de l'occupant**

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 40.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

Ce constat de refus d'accès est notifié au propriétaire par courrier.

**8.4 Pénalités**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager s'expose au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Une délibération du conseil communautaire de la COMPA fixera les modalités d'exécution de cette disposition.



**Article 9 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

**9.1 Prescriptions générales**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire est tenu de s'informer auprès de la COMPA du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit, avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, s'informer auprès du SPANC de la COMPA de la démarche à respecter.

A sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire (ou personne mandatée par le propriétaire) qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire. Les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

**9.2 Prescriptions techniques applicables**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Elles sont soumises au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieurs ou égale à 12kg/j de DBO5 (jusqu'à 20 Equivalent Habitants),

- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 Equivalent Habitants),
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant les installations,
- des réglementations spécifiques, telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour des installations, avec un traitement autre que le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non - maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

**9.3 Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies à l'annexe 2.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages comme précisé à l'article 7.2 du présent règlement.

**9.4 Mode d'évacuation des eaux usées traitées**

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées

peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub>, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

\* Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise est de 30mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>.

Le SPANC pourra demander, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet par un laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

\* Sont interdits

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique,

Le rejet d'eaux usées, même traitées, dans :

- un puisard,
- un puits perdu,
- un puits désaffecté,
- une cavité naturelle ou artificielle profonde.

## Chapitre II- EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

*Article 10 - Objet du Contrôle de conception implantation (CCI)*

Tout propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cette obligation s'applique aussi à tout propriétaire projetant de modifier de manière durable son installation, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Cet examen préalable est nommé « contrôle de conception implantation » (CCI) de l'installation d'assainissement non collectif.

Il est effectué :

- en amont d'une demande d'urbanisme, pour un immeuble à créer, à rénover, ou à étendre (selon demande du service instructeur),
- en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Le propriétaire ou son mandataire dépose, en mairie, un dossier projet qui sera adressé pour instruction au SPANC.

\* Contenu attendu d'un dossier projet

Pour permettre la présentation du projet d'assainissement non collectif (dossier projet) et faciliter son instruction, le SPANC met à disposition une plaquette d'information, destinée à demandeur (propriétaire ou son mandataire).

Cette plaquette d'information est tenue à la disposition des personnes qui en font la demande :

- dans les bureaux du SPANC et en mairie,
- par courrier sur simple demande,
- sur le site internet de la COMPA.

La plaquette d'information est constituée, notamment, des documents suivants :

- un formulaire administratif de demande ANC, ou d'informations administratives et générales à

fournir sur le projet présenté, à compléter, dater et signer, par le propriétaire.

- le contenu minimal attendu d'une étude de sol et de faisabilité d'assainissement non collectif, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet
- des documents d'information sur l'assainissement non collectif.
- une liste de bureaux d'études spécialisés auxquels le propriétaire peut faire appel pour l'étude de sol et de faisabilité d'assainissement non collectif.

Cette liste communiquée par le SPANC est celle des entreprises adhérant à la Charte Qualité Assainissement non collectif en Loire-Atlantique. Le propriétaire peut faire appel à l'un des bureaux d'études de cette liste, et le cas échéant, à tout autre bureau d'études spécialisé.

#### **Article 11 - Obligations du propriétaire**

Préalablement à la mise en place, à la modification, ou à la réhabilitation de son installation, le propriétaire constitue un dossier projet comprenant :

- une étude de sol et de faisabilité d'assainissement non collectif, avec un plan cadastral de situation de la parcelle, un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle (état actuel et état futur si permis de construire ultérieur), et un profil en long de l'installation,
- le formulaire administratif de demande ANC, formulaire d'informations administratives et générales sur le projet,
- une autorisation de rejet des eaux usées traitées, dans les cas où l'infiltration est impossible.

Le dossier projet complet doit être adressé en mairie, en 2 exemplaires.

Dans le cadre de certaines demandes d'urbanisme (article 12.4), le dossier projet doit être déposé en mairie à l'amont de sa demande d'urbanisme. En effet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, un document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif est établi par le SPANC, et doit être joint par le propriétaire à sa demande d'urbanisme.

#### **Article 12 - Instruction et avis du SPANC sur le dossier projet**

##### **12.1 Vérification de la complétude du dossier projet**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'instruction du projet est différée jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement non collectif prévue.

Si l'ensemble du dossier fourni ne permet pas d'émettre un avis sur la conception et l'implantation de l'assainissement non collectif projeté, le SPANC émettra un avis défavorable motivé.

##### **12.2 Instruction par le SPANC**

L'examen préalable est réalisé sur dossier, à partir des éléments fournis par l'utilisateur et mentionné à l'article 11 du présent règlement, et d'une visite de terrain si nécessaire.

Il porte sur la conformité du projet aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de sol et de faisabilité d'assainissement non collectif jointe au dossier.

Cet examen du dossier projet porte notamment sur :

- sa conception technique,
- son aspect réglementaire,
- son adaptation aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques de la parcelle (aptitude des sols,...), et à l'immeuble desservi (dimensionnement, capacité,...), au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, habitation principale ou secondaire,...)
- le respect d'une distance de 35 mètres de l'installation par rapport à tout captage d'eau déclaré à la consommation humaine et des règles de distances minimales recommandées (voisinage, végétation, habitation,...),
- l'emplacement et l'accessibilité.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine,

périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Dans le cadre de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés à un traitement commun, il sera effectué une instruction par immeuble.

### **12.3 Avis du SPANC**

A l'issue de l'instruction du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

L'avis du SPANC devra être respecté. Cet avis peut être favorable ou défavorable.

En cas d'avis favorable du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis favorable du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves, qui doivent être prises en compte au plus tard au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis défavorable du SPANC sur le projet, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires de son projet.

Il est rappelé que le propriétaire ne pourra réaliser ses travaux qu'après avoir obtenu un avis favorable du SPANC sur son projet modifié.

### **12.4 Attestation de conformité (en cas de certaines demandes d'urbanisme)**

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, un document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif projeté, établi par le SPANC, doit être joint obligatoirement à la demande d'urbanisme.

Ce document, différent de l'avis du SPANC, est appelé « Attestation de conformité » et contient un plan de masse indiquant l'installation d'assainissement non collectif projetée.

L'attestation de conformité est à joindre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

#### **Article 13 - Délais d'instruction et de traitement du dossier projet**

L'avis du SPANC sur le dossier projet déposé, et le cas échéant l'attestation de conformité, sont adressés au propriétaire dans un délai maximal de

30 jours calendaires, à compter de la réception du dossier complet par le SPANC.

Quelle que soit la conclusion de l'avis du SPANC sur le projet, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et d'implantation (ou redevance d'instruction) mentionnée à l'article 35 du chapitre VIII du présent règlement.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 38 du chapitre VIII du présent règlement.

## **Chapitre III- VERIFICATION DES TRAVAUX SUR INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES**

### **Article 14 - Objet du Contrôle de bonne exécution des travaux**

La vérification de l'exécution des travaux est nommée « Contrôle de bonne exécution des travaux » (CBE).

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet (CHAPITRE II).

Ce contrôle porte notamment sur :

- l'identification,
- la localisation,
- la caractérisation des dispositifs constituant l'installation,
- le respect des prescriptions techniques réglementaires.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC, sur site, organisée selon les modalités prévues à l'article 8 du chapitre Ier du présent règlement.

### **Article 15 - Obligations du propriétaire**

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable des travaux correspondants.

Il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

Il peut faire le choix d'effectuer ses travaux lui-même. Dans tel cas, il devra préalablement se rapprocher du SPANC.

Le propriétaire ne peut exécuter les travaux qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite de l'examen de conception (CHAPITRE II) ou, en cas d'avis favorables avec réserves, après modifications du projet pour tenir compte de ces réserves.

Avant les travaux, en cas de modification du projet, le propriétaire doit contacter le SPANC. Selon la nature des modifications apportées, le service pourra demander un modificatif ou complément d'étude de sol et de faisabilité d'assainissement non collectif.

Les modifications majeures portant sur la nature de la filière d'assainissement non collectif engendreront une nouvelle instruction du service, un nouvel examen préalable sur la conception (CHAPITRE II). Ces demandes de modifications majeures devront être effectuées préalablement aux travaux et devront être accompagnées d'un complément d'étude de sol et de faisabilité d'assainissement non collectif, ainsi que de l'imprimé « Formulaire administratif de demande d'ANC ».

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution.

\* Prise de rendez-vous

Le propriétaire (ou son mandataire, qui peut être l'entreprise en charge des travaux) tient informé le SPANC des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux 5 jours ouvrés avant le début de la réalisation de l'installation.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le déplacement du SPANC est conditionné à l'achèvement effectif des travaux, avant remblaiement

\* Accessibilité de l'installation

Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu **avant remblaiement**.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les dispositifs tant que ce contrôle de bonne

exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs, afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

En cas d'éléments non accessibles, ils seront précisés dans le rapport de visite.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bons de livraisons des granulats, ...).

**Article 16 - Visite sur site et avis du SPANC**

**16.1 Visite sur site**

Le contrôle de bonne exécution des travaux, effectué sur site, porte au minimum sur :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement,
- la ventilation du dispositif de prétraitement,
- le respect des prescriptions concernant le traitement,
- l'égalité répartition des eaux usées à travers le traitement,
- l'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle,
- le respect des distances d'implantation.

Lors du contrôle, le propriétaire (ou son représentant) fournit l'ensemble des bons de livraison des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas des filières utilisant le sol en place ou un sol reconstitué (tranchées d'épandage, filtres drainants, terre, ...), les bons de livraison de matériaux seront consultés.

Dans le cas des filières disposant d'un agrément ministériel, les bons de livraison du dispositif agréé seront consultés, si aucune plaque d'identification sur l'ouvrage n'est pas disponible.

**16.2 Avis du SPANC sur les travaux**

A l'issue de la visite, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution, qui notifie la conformité ou non de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, et les points contrôlés.

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

Ce document est adressé par le SPANC au propriétaire, avec la signature du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Cet avis peut être favorable ou défavorable.

Un avis « favorable » est délivré pour la réalisation d'un dispositif respectant le projet validé et la réglementation en vigueur.

Un avis « favorable avec réserves » est délivré lorsque des points mineurs sont à modifier.

Un avis « défavorable » est délivré si l'ensemble de la réalisation doit faire l'objet de modifications majeurs, ou que l'exécution des travaux est non conforme au projet validé.

Dans les deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé, et une liste des défauts constatés est adressée au propriétaire.

### **16.3 Contre-visite (en cas d'avis défavorable ou de réserves émises)**

En cas d'avis défavorable, ou favorable avec réserves, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Le SPANC convient d'un délai de réalisation de ces travaux avec le propriétaire.

Lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux, il procède à un second contrôle de bonne exécution des travaux, nommé « contre-visite », qui porte au minimum sur les points ayant donné lieu à l'avis défavorable (ou les réserves) lors du premier contrôle.

La contre-visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son représentant (professionnel effectuant les travaux).

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire

#### **Article 17 - Délais d'intervention et de traitement**

Le contrôle de bonne exécution des travaux s'effectue sur rendez-vous, à la demande du propriétaire ou de son représentant (professionnel effectuant les travaux).

L'accès à l'installation en domaine privé s'effectue selon les conditions définies à l'article 8 du présent règlement.

Ce contrôle est effectué dans les 5 jours ouvrés qui suivent la demande de rendez-vous.

Le délai de transmission au propriétaire d'un rapport de visite comprenant l'avis sur la

conformité de l'installation est de 20 jours ouvrés, à compter de la date de la visite.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 35 du chapitre VIII du présent règlement (redevance de contrôle de bonne exécution des travaux).

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 38 du chapitre VIII du présent règlement.

## **Chapitre IV- VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **Article 18 - Objet du Contrôle périodique d'une installation d'assainissement non collectif**

L'ensemble des installations (existantes, modifiées, neuves et réhabilitées) fait l'objet d'un contrôle effectué périodiquement, lors d'une visite sur site, organisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager relevant de l'assainissement non collectif, est exercé par le SPANC.

Ce contrôle périodique comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement de l'installation,
- et le contrôle de son entretien.

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé et la sécurité des personnes, et les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

### **Article 19 - Périodicité du contrôle périodique**

La périodicité du contrôle périodique est définie par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans au maximum selon la législation en vigueur.

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif de plus de 20 Equivalent-Habitants (EH) relevant de la mission du SPANC, c'est-à-dire ceux compris entre 21 et 199 EH, la fréquence de contrôle de bon fonctionnement est également de 10 ans au maximum. Cette fréquence peut être revue à la baisse, si les résultats du contrôle annuel de la conformité du rejet le justifient.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle dans le cadre d'une cession immobilière.

Le SPANC laisse toutefois un minimum de 2 ans entre deux visites, lorsqu'il y a eu un contrôle de bonne exécution ou un contrôle de vente.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit un signalement écrit de nuisances causées par une installation,
- sur demande du Maire, au titre de son pouvoir de police, en cas de risque d'atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique,
- en cas de nécessité de préciser l'état de l'installation avant le prochain contrôle (en cas de demande de délivrance d'une attestation de conformité d'une installation existante, par exemple)

Le contrôle ponctuel, dans le cadre d'une demande d'attestation de conformité d'une installation existante, rend exigible le montant d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 35 du chapitre VIII du présent règlement.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 38 du chapitre VIII du présent règlement.

**Article 20 - Obligations de l'occupant de l'immeuble**

**20.1 Entretien de l'installation**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

L'installation d'assainissement non collectif doit être entretenue aussi souvent que nécessaire et

vidangée régulièrement par une personne agréée par le préfet, de manière à maintenir :

- son bon fonctionnement et son bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

**20.2 Préalable à la visite de contrôle**

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble est tenu de se soumettre à la vérification du fonctionnement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire (ou son représentant) doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Ces documents doivent permettre de vérifier l'existence d'une installation (facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...).

L'accessibilité des ouvrages doit s'effectuer selon les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs, afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Le SPANC propose au propriétaire, par courrier, une date de contrôle (avec créneau horaire de visite) de son installation au minimum 7 jours ouvrés auparavant.

Selon ses disponibilités, le propriétaire peut modifier la date de contrôle (Sont indiquées dans le courrier les coordonnées permettant au propriétaire ou à l'occupant de proposer une modification de l'heure ou de la date du rendez-vous).

Si le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, n'est pas présent au rendez-vous fixé, le SPANC laisse un formulaire d'avis de passage indiquant la date et l'heure du rendez-vous non-honoré, et invite le propriétaire à le recontacter afin de proposer une nouvelle date de visite.

**Article 21 - Visite sur site et avis du SPANC**

**21.1 Visite sur site**

Le contrôle périodique a pour objet de garantir que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées de manière à garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles définies par la réglementation en vigueur. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges (présentation des bons de vidanges remis par le vidangeur),
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique

superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de la Police de l'eau et de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB), de la situation et du risque de pollution.

Dans le cas de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun, il sera effectué un contrôle périodique par immeuble. Chaque contrôle périodique donne lieu à un rapport de visite.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

**21.2 Avis du SPANC - Rapport de visite**

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite.

Le SPANC évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, et formule un avis sur la conformité réglementaire de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

Le rapport de visite contient le cas échéant, à l'adresse du propriétaire, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Le SPANC indique également des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature, et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais, en commençant par la présentation au SPANC d'un dossier projet



pour instruction tel que défini à l'article 10 du présent règlement.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les plus brefs délais.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire doit exécuter les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification.

Le Maire peut raccourcir ce délai d'exécution des travaux, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation de l'installation, avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet, et se conforme, avant le délai imparti, à un examen préalable de la conception (CCI) et une vérification de l'exécution des travaux (CBE), avant leur remblaiement, tel que définis respectivement aux chapitres II et III du présent règlement.

Chaque mission du SPANC fera l'objet d'un rapport spécifique, qui sera notifié au propriétaire. Cette notification rend exigible le montant des redevances mentionnées à l'article 35 du chapitre VIII du présent règlement, et le paiement intervient dans les conditions précisées à l'article 38 du même chapitre.

### **21.3 Refus de visite de contrôle**

En cas de refus de contrôle périodique de bon fonctionnement, l'usager se verra contraint de payer une pénalité telle que définie à l'article 8.4 du présent règlement.

### **Article 22 - Délais de traitement**

Le délai de transmission au propriétaire du rapport de visite, comprenant un avis expressément motivé sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif est de 30 jours calendaires à compter de la date de visite.

Ce contrôle rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien dans les conditions prévues à l'article 35 du chapitre VIII du présent règlement.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 38 du chapitre VIII du présent règlement.

## **Chapitre V-CONTROLE A L'OCCASION D'UNE CESSION IMMOBILIERE**

### **Article 23 - Contrôle lors d'une vente**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le propriétaire vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

A cette fin, le propriétaire vendeur ou son représentant, contacte le SPANC.

Le SPANC est chargé d'effectuer les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif. Il est le seul service habilité à fournir le document exigible en cas de vente.

- Soit, un contrôle a déjà eu lieu :

Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite).

Il transmet, une copie de ce rapport de visite au propriétaire vendeur, qui doit l'annexer à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique.

- Soit aucun contrôle n'a eu lieu, ou, il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité,

Le propriétaire vendeur (ou son représentant) contacte le SPANC, afin de convenir d'un rendez-vous.

Le SPANC lui transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, et précise les modalités d'intervention et de facturation.

A la demande du propriétaire (ou de son représentant), le SPANC peut procéder à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité. Dans tel cas, il réalise ce contrôle aux frais du propriétaire.

Le SPANC peut procéder, à son initiative, à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

**Article 24 - Obligations des usagers à l'occasion d'une vente**

**24.1 Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente de son bien immobilier**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation.

L'article L 1331-11-1 du Code de la santé publique fixe à 3 ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de visite.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document en sa possession, nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic (l'étude de sol et de faisabilité d'assainissement non collectif, les bons de livraison des matériaux, les factures, les plans, les bons de vidange,...).

Pour le contrôle, le propriétaire doit rendre accessibles les regards et les différents ouvrages d'assainissement.

Afin d'effectuer ce contrôle dans les meilleures conditions, en particulier pour la réalisation des tests d'écoulement, il est nécessaire qu'un point d'alimentation en eau soit en service.

**24.2 Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier**

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception (CCI), et une vérification de l'exécution des travaux (CBE), avant leur remblaiement, tel que définis aux chapitres II et III du présent règlement.

La réalisation des travaux ne peut avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté.

Le texte législatif stipule que l'acquéreur doit « faire procéder aux travaux », mais il n'est pas obligatoire que ce soit lui qui assume financièrement les travaux. Ce point relève de la négociation entre vendeur et acquéreur au moment de la vente.

En cas de refus du nouveau propriétaire d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales précisées à l'article 40 du chapitre IX du présent règlement.

**Article 25 - Visite sur site et avis du SPANC**

Le contrôle diagnostic réalisé dans le cadre d'une vente, est assimilé à un contrôle périodique de bon fonctionnement, tel que défini au chapitre IV du présent règlement.

A l'issue de la visite sur site, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite.

Le SPANC précise si l'installation présente ou non des dysfonctionnements, et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation.

Il formule un avis sur la conformité réglementaire de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

Le rapport de visite contient le cas échéant,

- la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés,
- ainsi que des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature, et la date de réalisation du contrôle.

Le propriétaire vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC de moins de 3 ans, attestant du contrôle de la conformité de son installation d'assainissement non collectif.

Ce document est à annexer à la promesse de vente. Il fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. La vente n'est pas envisageable sans ce document.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport du SPANC précisant l'état de l'installation

d'assainissement non collectif, le plus à l'amont possible de la vente et ce, avant la date de signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux, au cas où le propriétaire vendeur décide de vendre le bien en l'état.

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente, stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés, dans l'année qui suit la date de signature de l'acte authentique de vente.

Les travaux de mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire vendeur. Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire. Dans ce cas, il en informe le futur acquéreur qui décidera d'acquiescer ou non le bien en l'état. En cas d'acquisition, les travaux seront effectués au plus tard sous un an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires, et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation de l'installation, avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet, et se conforme, avant le délai imparti, à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis respectivement aux chapitres II et III du présent règlement.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance dans le cadre d'une cession immobilière, mentionnée à l'article 35 du chapitre VIII du présent règlement.

Le paiement intervient dans les conditions précisées à l'article 38 du même chapitre.

#### **Article 26 - Délais d'intervention et de traitement**

Le contrôle sur site s'effectue sur rendez-vous, à la demande du propriétaire ou de son représentant (notaire, agence immobilière sous transmission de mandat de vente, ...).

Ce contrôle doit être réalisé dans les 10 jours ouvrés qui suivent la demande de rendez-vous.

Le délai de transmission au propriétaire et/ou son représentant d'un rapport de visite précisant l'avis sur la conformité de l'installation sera de 5 jours ouvrés, à compter de la date de visite.

## **Chapitre VI-        CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUPERIEURES A 20 EQUIVALENT-HABITANTS (EH)**

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif, en particulier, aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (installations de plus 20 Equivalent-Habitants (EH)), modifié par l'arrêté du 24 août 2017, un nouveau contrôle s'impose à toutes les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH.

Ce contrôle est appelé contrôle annuel de la conformité administrative.

Le SPANC assure ce contrôle annuel des installations d'assainissement non collectif comprises entre 21 et 199EH.

Le suivi des installations d'assainissement non collectif supérieures ou égales à 200 Equivalent-Habitants (EH), est effectué par les services de l'Etat (Police de l'Eau).

Ce contrôle annuel s'ajoute aux contrôles obligatoires de conception (chapitre II), de vérification de l'exécution (chapitre III) et de vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien (chapitre IV).

Ce contrôle est un contrôle administratif, sur la base d'éléments transmis par le propriétaire de l'installation, et a pour objectif de s'assurer que le propriétaire suit régulièrement l'exploitation de son installation.

Cette vérification annuelle de la conformité administrative porte sur un document, appelé « cahier de vie » de l'installation, qui regroupe toutes les informations relatives à l'entretien et à l'auto-surveillance de l'installation par son propriétaire.

**Article 27 - Cahier de vie des installations comprises entre 21 et 199 Equivalent-Habitants (EH)**

Les propriétaires de ces installations de plus de 20 EH doivent mettre en place un cahier de vie décrivant :

- la filière d'assainissement,
- l'organisation de la surveillance et de l'entretien de l'installation,
- le transfert des données, notamment au SPANC.

En dernière partie, un tableau de relevé des données réglementaires de surveillance de l'installation et des opérations d'entretien doit être régulièrement mis à jour par le propriétaire, ou, le cas échéant, par le gestionnaire désigné de l'installation (dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les justificatifs d'entretien et de dépannage de l'installation sont annexés au cahier de vie.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, le cahier de vie et ses annexes doivent être transmis au SPANC pour le contrôle annuel de la conformité.

**Article 28 - Rapport du contrôle annuel de la conformité des installations comprises entre 21 et 199 Equivalent-Habitants (EH)**

Le SPANC statue sur la conformité annuelle de l'installation, au regard du cahier de vie, des annexes et des tests simplifiés mis en œuvre (mise en place du cahier de vie, relevé des données de surveillance, justificatif d'entretien de l'installation,...).

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, le SPANC informe le propriétaire de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement.

**En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au service en charge du contrôle, l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.**

Plusieurs non-conformités au titre du contrôle annuel de la conformité administrative, peuvent entraîner une modulation de la fréquence du passage du SPANC dans le cadre du contrôle périodique de vérification du fonctionnement. La périodicité du contrôle de fonctionnement (chapitre IV du présent règlement) pourra être réduite jusqu'au retour de la conformité annuelle.

## Chapitre VII- SERVICE COMPLEMENTAIRE FACULTATIF DE VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC propose un service de vidange et d'entretien des installations (fosses, bacs à graisse...) afin de proposer, des tarifs incitatifs aux usagers.

En outre, le devenir des matières des vidanges est mieux contrôlé comme demandé à l'article 7 du présent règlement.

**Article 29 - Définition du service vidange**

Le propriétaire de l'immeuble peut :

- soit choisir un prestataire de son choix,

A titre informatif la liste des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est disponible, et régulièrement mise à jour par la Préfecture, sur le site internet : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>

- soit utiliser la prestation proposée par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Le service (qui n'a aucun caractère obligatoire) proposé par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est facultatif et porte sur les prestations suivantes :

L'entretien a minima des ouvrages suivants, selon la demande de l'usager :

- le nettoyage des fosses, ou ouvrages disposant d'un agrément ministériel (partie décanteur de l'ouvrage),
- et le cas échéant, le nettoyage du préfiltre,
- le nettoyage d'un ouvrage annexe (bac dégraisseur, poste de relevage, auget).

La vidange comprend la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites dans le respect des dispositions réglementaires.

La mise en eau des ouvrages vidangés s'effectue avec l'eau fournie par les usagers, par ceux-ci.

L'intervention de la collectivité chez le particulier ne se fait qu'après avoir obtenu son accord écrit formalisé préalablement à l'intervention par un

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

formulaire de demande et d'engagement de l'utilisateur.

Les conditions d'exécution des opérations d'entretien sont précisées dans ce formulaire de demande et d'engagement de l'utilisateur. Il mentionne, en particulier la nature des opérations à effectuer, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service.

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un bordereau d'élimination des matières de vidange dûment rempli et comprenant les éléments définis à l'article 7 et à l'annexe 3.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

**Article 30 - Engagement et obligations de l'utilisateur**

L'utilisateur, après signature du bon de commande « Prestation de vidange », confie au SPANC la vidange de ses ouvrages d'assainissement non collectif concernant les prestations cochées sur le bon de commande. Chaque nouvelle prestation donnera lieu à un bon de commande unique. En dehors des bons de commande, le SPANC n'interviendra pas sur l'entretien.

Le SPANC engage les opérations d'entretien cochées et chiffrées sur le bon de commande signé par l'utilisateur. Ces opérations seront effectuées par l'entreprise retenue, après consultation et mise en concurrence.

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de l'intervention de l'entreprise.

L'utilisateur autorise l'entreprise, mandatée par le SPANC, à accéder aux installations pour les opérations désignées dans le bon de commande. Les différents ouvrages (regards, tés d'accès...) devront impérativement avoir été localisés et rendus accessibles. Dans le cas contraire, une plus-value pourra être facturée pour le dégagement des ouvrages. La remise en eau des ouvrages sera à la charge de l'utilisateur immédiatement après l'opération de vidange. L'utilisateur procédera à la fermeture des tampons d'accès de son installation lorsque les ouvrages seront remplis au 2/3.

**Article 31 - Intervention chez l'utilisateur**

Deux délais d'interventions sont proposés à l'utilisateur :

- intervention programmée : le prestataire retenu respectera un délai maximal de 4 semaines pour intervenir (après réception d'un ordre de service transmis par le SPANC) ;
- intervention urgente : elle sera demandée par téléphone au SPANC ou directement avec le prestataire (par un n° d'urgence le week-end). L'intervention aura lieu dans les 48 heures après la demande et fera l'objet d'un coût différent. Le bon de commandes sera régularisé après l'intervention.

**Article 32 - Exécution des prestations demandées**

L'exécution comprendra le déplacement et l'intervention d'un camion spécialisé mais ne comportera aucun remplacement d'appareils ou matériaux filtrants.

Les principales observations (notamment la date de la vidange, les quantités prélevées, le lieu d'élimination...) et les remarques éventuelles seront notées sur une fiche d'intervention.

Toutes malfaçons de plomberie, et notamment l'absence de siphon ou de ventilation, responsable d'odeurs antérieures, ne peuvent en aucun cas être imputables aux opérations de vidanges confiées.

**Article 33 - Coût des prestations demandées**

Le coût de la prestation dépend du type d'intervention souhaitée (vidange fosse, nettoyage d'un ouvrage annexe...) et du délai d'intervention (ordinaire ou urgence).

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de Communautaire de la COMPA et sont mentionnés sur le formulaire de demande et d'engagement.

Il appartient donc à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC des changements et s'il a en sa possession le formulaire en vigueur.

Sur le formulaire de demande et d'engagement, le coût de chaque prestation est indiqué toutes taxes comprises (TTC).

Dans le cadre de ce service complémentaire non-obligatoire de vidange, proposé aux usagers de la

COMPA, les prestations effectuées sont soumises à l'appel d'une redevance spécifique.

Cette redevance est exigible après l'exécution de la prestation demandée, telle que mentionnée à l'article 35 du chapitre VIII du présent règlement.

Le paiement intervient dans les conditions précisées à l'article 38 du présent règlement.

## Chapitre VIII- DISPOSITIONS FINANCIERES : REDEVANCES ET PAIEMENTS

### *Article 34 - Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif*

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations, qui permettent aux usagers, mentionnés à l'article 3 et à l'annexe 2 du présent règlement, d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

### *Article 35 - Type de redevances et personnes redevables*

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif (Articles L 2224-11, R 2224-19 et R2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque prestation.

#### **35.1 Redevance pour le contrôle des installations neuves et réhabilitées**

Le contrôle de la conception et de l'implantation (CCI) d'un assainissement non collectif (examen préalable de conception pour chaque instruction de dossier projet), donne lieu à une redevance forfaitaire perçue auprès du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Dans le cadre de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés à un traitement commun, il est effectué une instruction

par immeuble. Il est, en conséquence, demandé une redevance de contrôle de conception et d'implantation par immeuble.

Le contrôle de bonne exécution des travaux (CBE) donne lieu à une redevance forfaitaire perçue également auprès du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble.

Il peut arriver cependant que le maître d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

#### **35.2 Redevance pour le contrôle des installations existantes dans le cadre d'une cession immobilière**

Le contrôle effectué dans le cadre d'une cession immobilière (diagnostic vente) est à joindre au dossier de diagnostic technique (Article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Il fait l'objet d'un appel à redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien.

Cette redevance est exigible après l'exécution de la prestation.

Cette redevance peut être facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, ...) si ce point a été convenu entre propriétaire et mandataire.

#### **35.3 Redevance pour le contrôle des installations existantes dans le cadre du contrôle périodique**

Le contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à une redevance forfaitaire annualisée, perçue auprès de l'occupant de l'immeuble.

Cette redevance est appelée sur la facture d'eau potable.

En cas de raccordement autre qu'au service public d'alimentation en eau potable, une facturation spécifique de la collectivité est émise.

Dans le cas de plusieurs habitations raccordées sur une même installation d'assainissement non collectif (partiellement ou en totalité), chaque habitation fait l'objet d'un contrôle périodique. Une redevance par habitation est en conséquence demandée.

En cas de logement inoccupé, ou en cas de non-

identification de l'occupant du logement, le propriétaire est désigné comme étant le redevable.

Le propriétaire peut cependant choisir de régler le montant total de la redevance au moment du contrôle. Il devra pour cela, en faire la demande par écrit auprès de la collectivité (mail, courrier).

#### **35.4 Redevance pour le contrôle ponctuel des installations existantes dans le cadre de la demande d'une attestation de conformité**

Le contrôle ponctuel, effectué par le SPANC dans le cadre de la demande d'attestation de conformité d'une installation existante dans les conditions énoncées dans l'article 19 du présent règlement, fait l'objet d'un appel à redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire du bien.

Cette redevance est exigible après l'exécution de la prestation

#### **35.5 Redevance pour les opérations de vidange des installations existantes**

Dans le cadre du service non-obligatoire d'entretien proposé aux usagers par la COMPA, l'opération de vidange d'une installation d'assainissement non collectif est soumise à l'appel d'une redevance spécifique.

Cette redevance entretien/vidange est établie selon le volume effectif vidangé de l'installation, et/ou le caractère d'urgence de l'intervention, et ce, de manière forfaitaire.

Le redevable de cette redevance est le demandeur de la prestation d'entretien au SPANC, tel que défini dans le formulaire « Entretien de l'ANC - Commande et engagement ».

Le demandeur peut être le propriétaire et/ou occupant de l'immeuble.

Cette redevance est exigible après l'exécution de la prestation.

#### ***Article 36 - Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif***

Les tarifs des redevances forfaitaires et/ou annuelles mentionnées à l'article 35 du présent règlement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la COMPA.

Ils varient selon la nature de la prestation, et tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers.

Les tarifs des redevances sont fixés pour couvrir les charges liées aux prestations, ainsi que les missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

#### ***Article 37 - Information des usagers sur le montant des redevances***

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 35 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Ces tarifs sont également accessibles sur le site internet de la COMPA : [www.pays-ancenis.com](http://www.pays-ancenis.com)

#### ***Article 38 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif***

Pour les redevances d'assainissement non collectif mentionnées aux articles 35.1, 35.2, 35.3 et 35.4 du présent règlement, la collectivité émet une facture (titre exécutoire de recette), dont le recouvrement est assuré par le comptable public (Trésor Public).

Toute facture (titre de recette) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique notamment :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel),
- le nom, prénom du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

La redevance liée au contrôle périodique d'une installation d'assainissement non collectif mentionnée à l'article 35.3 du présent règlement est facturée de manière fractionnée chaque année à l'occupant de l'immeuble, à défaut à son propriétaire.

Le propriétaire peut cependant choisir de régler le montant total de la redevance au moment du contrôle. Il devra pour cela, en faire la demande par écrit auprès de la collectivité (mail, courrier).

Elle est facturée sur la facture d'eau potable. Dans ce cas, son recouvrement est assuré par le distributeur public d'alimentation en eau potable de l'immeuble.

Elle peut être appelée par émission d'une facture (titre exécutoire) par la COMPA. Dans ce cas, son recouvrement est assuré par le Trésor Public.

Tout redevable rencontrant des difficultés de paiement pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le trésorier payeur qui seul est compétent à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

## Chapitre IX- DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

### *Article 39 - Mesure de police administrative en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique*

Une pollution ou une atteinte à la salubrité publique peut être due :

- soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5 du présent règlement,
- soit au mauvais fonctionnement d'un assainissement non collectif.

En de tels cas, le Maire, peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application de son pouvoir de police générale (articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures complémentaires pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### *Article 40 - Infractions, poursuites et sanctions pénales*

#### **40.1 Constats d'infraction**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales,

habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **40.2 Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle, mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par :

- le Code de la santé publique (article L.1331-8)
- le cas échéant, par délibération du Conseil communautaire de la COMPA, qui fixe le taux de majoration dans la limite de 100%.

Est considéré obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- non-manifestation de l'usager suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous,
- report abusif de la part des usagers, des rendez-vous fixés par le SPANC, à compter du 4<sup>ème</sup> report ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 8 du présent règlement, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

#### **40.3 Sanctions en cas d'absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur**

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions



prévues par l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation (une amende de 45 000 €, et une peine d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 du même code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **40.4 Sanctions en cas d'absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état en violation, soit des règles d'urbanisme (en particulier plans locaux d'urbanisme, ...) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme.

#### **40.5 Sanctions en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

#### **40.6 Sanctions en cas de pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €) ou L.432.2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus un emprisonnement de 2 ans et une amende de 18 000 €), selon la nature des dommages causés.

#### **Article 41 - Voies et délais de recours**

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial (rapport de visite, etc.) relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, à savoir le tribunal d'instance de Nantes, ou le tribunal de grande instance de Nantes, conformément aux règles qui régissent la compétence matérielle et territoriale des juridictions judiciaires (voir notamment les articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, et les articles 42 à 48 du code de procédure civile).

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la COMPA, responsable de l'organisation du service.

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut alors être formé par l'usager dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de rejet de son recours gracieux, devant l'une des trois juridictions précitées, compétente matériellement et territorialement.

L'engagement d'une procédure de recours ne suspend pas l'obligation de paiement.

**Article 42 - Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement du SPANC est adressé par courrier au propriétaire.

Le propriétaire le transmet à l'occupant usager du SPANC par le moyen de son choix.

Il est également :

- mis à disposition sur support papier dans chacune des mairies de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA),
- téléchargeable sur le site internet de la COMPA,
- transmis par courrier sur simple demande orale ou écrite, aux propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire.
- affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 43 - Protection des données personnelles des usagers du SPANC**

Dans l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers (fichier des usagers du SPANC).

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (RGPD).

Dans le cadre de l'exécution de la mission du service public de l'assainissement non collectif (SPANC), la collecte de certaines informations relatives aux usagers (notamment nom, prénom, adresse de correspondance, numéro de téléphone, adresse mail) est nécessaire à la gestion du service.

La collecte de ces données est établie pour la seule exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et à la gestion de la facturation.

Le SPANC s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion de son service.

Ces données sont conservées pour une durée limitée (durée nécessaire à la réalisation du contrôle et du recouvrement).

Tout usager du SPANC, propriétaire ou occupant, justifiant de son identité, dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi qu'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'usager peut faire valoir ses droits susvisés auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
(COMPA)  
Centre Administratif « Les Ursulines »  
CS 50201  
44156 ANCENIS Cedex

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données personnelles (DPD) désigné par la COMPA.

Ou, par courriel :

[compa@pays-ancenis.com](mailto:compa@pays-ancenis.com)

**Article 44 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la COMPA. Le règlement est mis à jour après chaque modification.

**Article 45 - Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où il est rendu exécutable.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

**Article 46 - Exécution du règlement**

Le Président, les agents du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et l'agent comptable de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

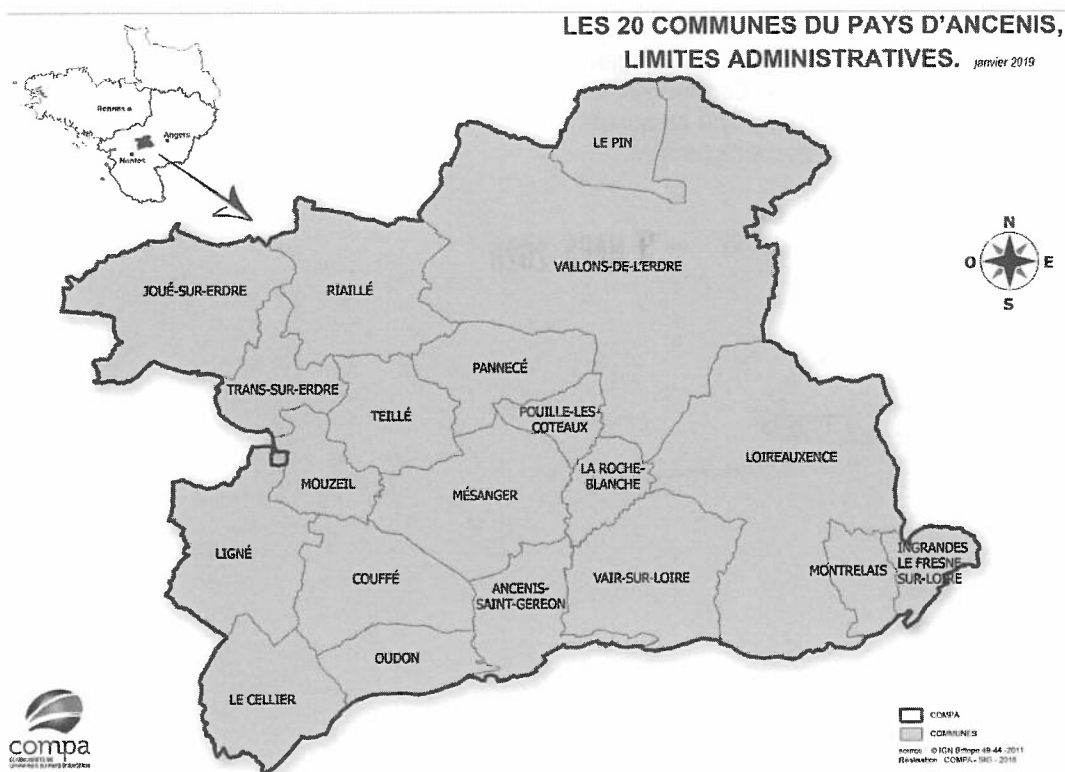
Vu et approuvé à ANCENIS, le - **9 MARS 2020**

Le Président

Jean-Michel TOBIE

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

**ANNEXE 1- CARTE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES + LISTE INDICATIVES DES COMMUNES CONSTITUANTES**



- Ancenis-Saint-Géréon,
- Couffé,
- Joué-sur-Erdre,
- Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire
- La Roche Blanche,
- Le Cellier,
- Le Pin,
- Ligné,
- Loireauxence
- Mésanger,
- Montrelais,
- Mouzeil,
- Oudon,
- Pannecé,
- Pouillé-les-Côteaux,
- Riaillé,
- Teillé,
- Trans-sur-Erdre,
- Vair-sur-Loire
- Vallons-de-l'Erdre

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

**ANNEXE 2- DEFINITIONS ET VOCABULAIRE**

- Assainissement non collectif (ANC) : L'expression "assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Les eaux usées domestiques sont issues exclusivement d'un immeuble à usage d'habitation.

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues d'immeubles autres que d'habitation mais produisant des eaux usées de mêmes caractéristiques que les eaux usées domestiques (commerces, d'hôtels, de restaurants, etc...).
- Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.
- Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc immeuble manifestement plus entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel. En revanche, s'il reste un ou plusieurs occupants, un immeuble d'habitation ne peut être considéré abandonné, même s'il n'est plus conforme aux règles d'habitabilité de règlement sanitaire départemental. Il reste alors soumis à l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.
- Eaux usées à caractère domestique et assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, lave-linge, lave-vaisselle...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).
- Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.
- Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. En cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires est l'usager. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis  
Règlement de service pour l'assainissement non collectif

**ANNEXE 3- INFORMATIONS A MINIMA DU BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE**

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.